

# **GE\_GERICHTE CAPH/88/2014 vom 5. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_88\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_88_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/88/2014 du 5 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/88/2014 del 5 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le demandeur en révision fait valoir que l'arrêt de la Cour du 9 novembre 2012 a rapporté définitivement la preuve de l'existence d'une société simple entre lui-même et la défenderesse en révision, et d'une créance en sa faveur, arrêtée au \_\_\_\_\_ décembre 2005, éléments qui fonderaient demande.

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 in initio CPC). La demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 in fine CPC). Il incombe au requérant d'établir qu'il a agi en temps utile, en particulier qu'il a fait preuve de la diligence requise et qu'il n'aurait pas pu raisonnablement avoir une connaissance de l'élément découvert avant la date qu'il invoque (FF 2006 p. 6987; ATF 105 II 271; SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 12 ad art. 329). Il n'est pas nécessaire que le requérant ait une connaissance certaine du fait nouveau sur lequel il fonde sa demande, il faut qu'il en ait une conscience suffisamment sûre (SCHWEIZER, op. cit., n. 5 ad art. 329).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il est établi que l'arrêt de la Cour du 9 novembre 2012 a été reçu par le demandeur en révision le 15 novembre 2012. Dès cette date à tout le moins, celui-ci connaissait donc les circonstances qu'il invoque à l'appui de la présente demande. Le fait que ladite décision n'était alors pas exécutoire apparaît sans pertinence quant à la connaissance par le demandeur en révision de ces circonstances.

- 5/6 -

C/16650/2006-2 Le délai de nonante jours prévu par l'art. 329 al. 1 CPC, même à considérer qu'il aurait été suspendu en application de l'art. 145 al. 1 let. c CPC, était ainsi échu le 25 mars 2013, jour du dépôt de la présente demande en révision. Il s'ensuit que cette demande n'est pas recevable.

### **E. 2**

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 43 68 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, le solde étant restitué au demandeur. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22

al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/16650/2006-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :

Déclare irrecevable la demande en révision formée par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du 11 juillet 2008. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance, soit 1'200 fr. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, Monsieur Marc LABHART, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.